ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP
Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30

www.fr.ch/sespp

Réf : XO / ER

Passage en secteur ouvert : ☐ **refusé** ☒ **autorisé**

Décision du 13 janvier 2025

CILIBERTO Giuseppe, fils d'Umberto et de Rosaria née Rossi, né le 5 janvier 1969 à Sulmona/ Italie, originaire de Villars-sur-Glâne/ FR, divorcé, actuellement en exécution anticipée d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse.

Vu :

La décision judiciaire ultérieure indépendante du 19 décembre 2019 du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine **prolongeant d'une durée de cinq ans la mesure thérapeutique institutionnelle** ordonnée le 15 novembre 2006 à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO, confirmée par arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal du 30 juin 2020.

La décision judiciaire ultérieure indépendante du 1er octobre 2015 du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine **prolongeant d'une durée de trois ans la mesure thérapeutique institutionnelle** ordonnée le 15 novembre 2006 à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO.

La décision judiciaire ultérieure indépendante du 21 mars 2013 du Tribunal l de l'arrondissement de la Sarine **prolongeant d'une durée de trois ans la mesure thérapeutique institutionnelle** ordonnée le 15 novembre 2006 à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO, confirmée par arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal fribourgeois du 17 avril 2013.

La décision judiciaire ultérieure indépendante du 31 mars 2010 du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine **prolongeant d'une durée de trois ans la mesure thérapeutique institutionnelle** ordonnée le 15 novembre 2006 à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO, confirmée par arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal fribourgeois du 28 février 2011.

Le jugement du 15 novembre 2006 du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine suspendant l'exécution de la sanction prononcée à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO par le même Tribunal

le 11 novembre 2004 et **ordonnant un placement dans un hospice ou un hôpital pour traitement des troubles mentaux en application de l'art. 43 ch. 1 al. 1 aCP (art. 59 CP).**

Le jugement du 11 novembre 2004 du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine condamnant Giuseppe CILIBERTO à une peine privative de liberté de 18 mois, sous déduction des 284 jours de détention avant jugement subis, pour tentative de meurtre, lésions corporelles simples (avec un objet dangereux) et contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants. En sus, le Tribunal a **suspendu l'exécution de la peine en application de l'art. 44 ch. 1 aCP et a ordonné l'internement de Giuseppe CILIBERTO dans un établissement pour alcooliques.**

Le casier judiciaire du condamné.

L'ordonnance d'exécution anticipée d'une mesure en application de l'art. 59 CP dans le contexte de la procédure d'examen de la prolongation de ladite mesure (art. 59 al. 4 CP) et de placement à l'EDFR, site Bellechasse du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (cité : SESPP) du 16 décembre 2024.

Le préavis de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité du canton de Fribourg (cité : CLCED) du 2 décembre 2024.

Le procès-verbal de l'audition de Giuseppe CILIBERTO par le Président de la CLCED, le 15 novembre 2024.

Le complément d'expertise psychiatrique du Prof. Delacrausaz et du Dr Lavigne du 5 novembre 2024.

La demande de prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 al. 4 CP du SESPP du 25 septembre 2024.

La décision de réintégration en secteur fermé du SESPP du 23 septembre 2024.

Le préavis de la CLCED du 9 septembre 2024.

Le rapport d'expertise psychiatrique du Prof. Delacrausaz et du Dr Lavigne du 6 septembre 2024.

L'ordonnance de placement à l'Etablissement de détention fribourgeois (cité : EDFR), site Bellechasse, du SESPP du 16 mai 2024.

La résiliation du séjour de Giuseppe CILIBERTO par la Direction de la Stiftung Tannenhof du 22 avril 2024.

L'ordonnance de placement à la Stiftung Tannenhof du SESPP du 12 août 2022 et ses avenants des 5 janvier 2023 et 20 avril 2023.

La décision d'octroi du passage en secteur ouvert du SESPP du 12 décembre 2019.

L'ordonnance d'exécution anticipée d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP du SESPP du 24 avril 2019.

L'ordonnance de placement à l'EDFR, site Bellechasse du SESPP du 8 janvier 2019, confirmée par arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal du 3 mars 2020.

La décision de refus de la libération conditionnelle, de refus de levée de la mesure et de poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 59 CP) ainsi que la saisie du tribunal compétent en vertu de l'art. 59 al. 4 CP (requête de prolongation de la mesure institutionnelle) du SESPP du 24 juillet 2018.

Les décisions de refus de la libération conditionnelle et de poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle du SESPP des 21 octobre 2008, 21 décembre 2012, 25 juillet 2014, 23 juin 2015, 7 novembre 2016, 12 juillet 2017, 20 janvier 2021, 11 novembre 2021, 25 janvier 2023, 25 janvier 2024 et 9 octobre 2024.

L'art. 75a al. 2 et 59 al. 3 du Code pénal suisse.

L'art. 7 al. 1 et 2 ainsi que l'art. 64 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : LEPM) ainsi que l'art. 2 lit. i de l'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : OEPM).

L'art. 16 al. 1 et 2 du Concordat latin du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes.

Les art. 5 al. 1 lit. a et 6 al. 2 du Règlement du 31 octobre 2013 concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes.

Les autres pièces du dossier.

Considérant que :

1. Par jugement du 11 novembre 2004, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné un internement dans un établissement pour alcooliques en application de l'art. 44 ch. 1 aCP à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO.

Par jugement du 15 novembre 2006, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné le placement de Giuseppe CILIBERTO dans un hospice ou un hôpital pour traitement des troubles mentaux en application de l'art. 43 ch. 1 al. 1 aCP (art. 59 CP).

Par décision du 31 mars 2010, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné la prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle pour une durée de 3 ans. Cette

décision a été confirmée par arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal du 28 février 2011.

Par décision du 21 mars 2013, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné une nouvelle prolongation de la mesure pour une durée de 3 ans. Cette décision a été confirmée par arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal du 17 avril 2013.

Par décision du 1er octobre 2015, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné une nouvelle prolongation de la mesure pour une durée de 3 ans.

Par décision du 19 décembre 2019, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné une nouvelle prolongation de la mesure pour une durée de 5 ans. Cette décision a été confirmée par arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal du 30 juin 2020.

1.1 A la suite du jugement du 15 novembre 2006, le SESPP a ordonné, par décision du 3 avril 2007, l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 43 ch. 1 al. 1 aCP, respectivement l'art. 59 CP.

Par décisions des 21 octobre 2008, 21 décembre 2012, 25 juillet 2014, 23 juin 2015, 7 novembre 2016, 12 juillet 2017, 20 janvier 2021, 11 novembre 2021, 25 janvier 2023, 25 janvier 2024 et 9 octobre 2024, le SESPP a refusé la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP et en a ordonné la poursuite.

Par décision du 24 juillet 2018, le SESPP a refusé la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP), la levée de la mesure et en a ordonné la poursuite. Dans cette même décision, le SESPP a saisi le tribunal compétent afin de demander la prolongation de ladite mesure.

Par décision du 8 janvier 2019, le SESPP a ordonné le placement de Giuseppe CILIBERTO à l'EDFR, site Bellechasse. Cette décision a été confirmée par arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal du 3 mars 2020.

Par décision du 24 avril 2019 et à la suite de la requête de Giuseppe CILIBERTO, le SESPP a ordonné la mise en œuvre de l'exécution anticipée d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP.

Par décision du 12 décembre 2019, le SESPP a octroyé le passage en secteur ouvert à Giuseppe CILIBERTO, alors incarcéré à l'EDFR, site Bellechasse.

Par décision du 12 août 2022, le SESPP a ordonné le placement de Giuseppe CILIBERTO à la Stiftung Tannenhof. Des avenants à cette décision ont été émis par le SESPP le 5 janvier 2023 à la suite d'une changement du psychiatre référent de l'institution et le 20 avril 2023 en raison d'un mandat thérapeutique complémentaire.

Par décision du 16 mai 2024, le SESPP a ordonné le placement de Giuseppe CILIBERTO à l'EDFR, site Bellechasse, en secteur ouvert.

Par décision du 23 septembre 2024, le SESPP a ordonné la réintégration de Giuseppe CILIBERTO au sein du secteur fermé de l'EDFR, site Bellechasse, et a suspendu les allègements de régime validés, suivant ainsi la recommandation de la CLCED dans son préavis du 9 septembre 2024.

Par requête du 25 septembre 2024, le SESPP a demandé au Tribunal de l'arrondissement de la Sarine la prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 al. 4 CP. Cette procédure est toujours pendante.

Dans le prolongement de sa requête de prolongation de la mesure au sens de l'art. 59 al. 4 CP et au vu de l'échéance maximale de ladite mesure sans prolongation le 18 décembre 2024, le SESPP a ordonné, selon la requête de Giuseppe CILIBERTO et l'accord du Tribunal compétent, l'exécution anticipée d'une mesure en application de l'art. 59 CP et le placement de l'intéressé à l'EDFR, site Bellechasse.

1.2 Giuseppe CILIBERTO a été arrêté le 2 février 2004. Depuis ce jour, il a séjourné dans diverses institutions jusqu'au moment où il s'est vu octroyer le régime de travail et logement externes (cité : TeLEx), le 10 mai 2012. À la suite de la révocation du TeLEx pour non-respect des règles de conduite, l'intéressé a été transféré à l'EDFR, site Bellechasse, le 27 mai 2013. Le 27 août 2015, Giuseppe CILIBERTO a intégré l'EPSM La Sylvabelle afin d'y poursuivre l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle en milieu ouvert. Giuseppe CILIBERTO ne s'étant pas conformé aux conditions assorties à son placement au sein de l'institution – un test toxicologique s'est révélé positif au cannabis – le prénommé a été déplacé provisoirement à l'EDFR, site Prison centrale le 1er octobre 2015. Il a ensuite réintégré le site Bellechasse de l'EDFR le 5 octobre 2015, jusqu'au 18 avril 2017, date de son admission au foyer Pernod. En raison de nombreuses transgressions du cadre, Giuseppe CILIBERTO a été transféré une nouvelle fois au sein de l'EDFR, site Bellechasse en date du 12 décembre 2018. Le prénommé a ensuite été admis à la Stiftung Tannenhof le 11 août 2022. En raison de la résiliation de son séjour par ladite institution, il a été transféré, le 15 mai 2024, à l'EDFR, site Bellechasse, établissement où il se trouve encore à ce jour, actuellement en secteur fermé depuis le 23 septembre 2024.

2. Conformément à l'art. 7 al. 1 et 2 LEPM, le SESPP est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente ainsi que l'autorité d'exécution en matière d'exécution des sanctions pénales et de probation selon les dispositions du Code pénal suisse et du Code de procédure pénale suisse relatives à l'exécution des peines et à la probation. A ce titre, il accomplit toutes les fonctions de l'autorité de placement et d'exécution, à moins qu'une loi ne prévoie expressément la compétence d'un autre organe. Selon l'art. 2 lit. i OEPM, le SESPP est également compétent pour statuer sur les différents allégements de l'exécution des sanctions pénales et ordonner toutes les mesures annexes.

2.1 Conformément à l'art. 59 al. 3 CP, le traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuie ou ne commette de nouvelles infractions. Il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76, al. 2, dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié.

Selon l'art. 5 al. 1 lit. a du Règlement du 31 octobre 2013 concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes, le séjour des personnes détenues hors d'une section fermée d'un établissement ouvert est considéré comme un allégement dans l'exécution.

3. La Fondation Tanennhof a mis fin au séjour de Giuseppe CILIBERTO par décision du 22 avril 2024. Les motifs de cette résiliation de séjour sont amplement détaillés dans la décision de réintégration en secteur fermé du SESPP du 23 septembre 2024 et dans la décision de refus de la libération conditionnelle du SESPP du 9 octobre 2024.

3.1 Dans le contexte de la résiliation du séjour à la Stiftung Tannenhof, alors qu'une nouvelle expertise psychiatrique était en cours en lien avec le prochain examen annuel de la mesure thérapeutique institutionnelle prévu en septembre 2024, le SESPP a placé Giuseppe CILIBERTO à l'EDFR, site Bellechasse, en secteur ouvert, avec un maintien de la possibilité de bénéficier de congés selon le régime qui était en place à la Stiftung Tannenhof.

3.2 Dans leur rapport d'expertise du 6 septembre 2024, le Prof. Delacrausaz et le Dr Lavigne posent les diagnostics suivants à l'endroit de Giuseppe CILIBERTO : trouble mixte de la personnalité avec des traits émotionnellement labiles de type impulsif et des traits paranoïaques ; troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation de dérivés du cannabis, syndrome de dépendance, utilisation continue ; troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation d'alcool, syndrome de dépendance, actuellement abstinent, mais dans un environnement protégé.

Le risque de récidive pour des actes violents est évalué comme étant toujours élevé. Selon les le Prof. Delacrausaz et le Dr Lavigne, le scénario le plus probable, dans le cadre du maintien d'un cadre strict autour de Giuseppe CILIBERTO, est la répétition d'actes d'opposition, de menaces ou d'agressions verbales. *A contrario*, en l'absence de cadre, le risque d'augmentation des consommations de substances, en particulier de cannabis et d'alcool, accroît le risque d'actes de violences physiques. Les experts constatent la présence de nombreux facteurs de risque et l'absence de facteurs protecteurs pertinents actuellement. Le principal facteur de risque réside dans la consommation d'alcool, laquelle pourrait être favorisée par des difficulté de gestion des émotions face à l'impossibilité du prénommé de faire preuve de capacités d'adaptation aux événements de vie. Les experts précisent que le risque de réitération semble contenu depuis plusieurs années par le cadre étayant, qu'il soit carcéral ou institutionnel, qui entoure Giuseppe CILIBERTO, et que ce cadre reste actuellement nécessaire pour limiter le risque de récidive.

Le Prof. Delacrausaz et le Dr Lavigne indiquent néanmoins que certains aspects du fonctionnement de Giuseppe CILIBERTO ont évolué : il a pu se sevrer de plusieurs substances au fil des années ; la consommation d'alcool, bien que minimisée, a décru et n'a pas toujours été systématiquement associée à des troubles du comportement ; il a élaboré des stratégies d'évitement des situations à risque et d'éventuels problèmes relationnels, même si sa compréhension de ses troubles et de ses difficultés reste limitée. Cela étant, le prénommé manque de stratégies en lien avec sa problématique addictologique, en particulier alcoolique, qu'il minimise. Aussi, les experts estiment que la progression de l'intéressé est lente, mais

existante, ce qui permet d'envisager que la poursuite de sa prise en charge peut continuer à permettre une évolution, bien que le rythme demeurera lent.

Dans ce contexte, le Prof. Delacrausaz et le Dr Lavigne observent qu'une marge de progression semble encore présente et suggèrent de maintenir la mesure thérapeutique institutionnelle, tout en poursuivant le projet d'autonomisation de manière progressive, dès lors qu'une libération conditionnelle n'est pas envisageable en l'état, du fait de l'important besoin d'étayage de Giuseppe CILIBERTO pour l'accompagner face à ses difficultés caractérielles et addictologiques. Le experts indiquent qu'un traitement psychothérapeutique seul, tel qu'il est mis en œuvre actuellement, ne paraît pas suffisant pour répondre aux difficultés de Giuseppe CILIBERTO et émettent des recommandations relatives à ce suivi afin d'accompagner le concerné vers un logement protégé et une réinsertion, tout en conservant un étayage suffisant pour pallier ses difficultés.

3.3 Lors de sa séance du 9 septembre 2024, la CLCED a notamment recommandé l'élaboration d'un complément d'expertise psychiatrique destiné à déterminer la dangerosité de Giuseppe CILIBERTO, les perspectives pour la poursuite de l'exécution de la mesure institutionnelle au vu des obstacles actuellement présents, ainsi que du parcours institutionnel de l'intéressé, et l'opportunité de demander un changement de sanction pour un internement. En outre, la CLCED a recommandé de réintégrer, sans délai, Giuseppe CILIBERTO en secteur fermé.

3.4 Giuseppe CILIBERTO a été réintégré en secteur fermé le 23 septembre 2024, date de la décision du SESPP à ce sujet.

3.5 Selon le complément d'expertise du Prof. Delacrausaz et du Dr Lavigne du 5 novembre 2024, bien que la progression de Giuseppe CILIBERTO soit lente, elle n'en demeure pas moins existante et il est dès lors pertinent de poursuivre la prise en charge psychiatrique, en insistant désormais sur la dimension addictologique en premier lieu. En effet, une amélioration de la prise de conscience de l'intéressé de sa dépendance à l'alcool et du rôle de celle-ci sur ses troubles du comportement ainsi qu'une amélioration de ses compétences sociales et relationnelles sont possibles et espérées. Selon les experts, la situation complexe de l'intéressé nécessite une prise en charge par un réseau multidisciplinaire dont les intervenants devront définir les modalités concrètes. Le Prof. Delacrausaz et le Dr Lavigne évoquent par ailleurs des mesures psycho-socio-éducatives pouvant être travaillées dans des institutions de réinsertion sociale et des objectifs visant à réapprendre à vivre en société et en autonomie. Les experts ajoutent que le déficit d'investissement de Giuseppe CILIBERTO s'inscrit dans son trouble de la personnalité et que cet aspect de son fonctionnement doit faire partie des axes thérapeutiques, sans que cela ne remette systématiquement en question l'avancée vers une vie autonome. Dans ce contexte, il est important de proposer à l'intéressé un cadre suffisamment clair, au sein duquel l'objectif de la libération conditionnelle et de vie autonome est exprimé précisément, de même que les conditions pour y parvenir. Les experts indiquent que c'est essentiellement par sa capacité à s'inscrire dans un projet global d'autonomisation, intégrant une abstinence à l'alcool, une consommation contrôlée de cannabis et l'absence de problèmes relationnels graves, que Giuseppe CILIBERTO pourra s'engager vers une libération conditionnelle. En termes de durée des étapes de progression à mettre en œuvre, les experts estiment que des périodes d'observation de plusieurs mois seront vraisemblablement nécessaires pour juger des critères de réussite de ces étapes, tandis qu'une observation

d'encore quelques années pourrait être nécessaire avant d'envisager une libération conditionnelle.

3.6 Lors de son audition par le Président de la CLCED le 15 novembre 2024, Giuseppe CILIBERTO a indiqué qu'il considère qu'il s'est toujours investi dans sa thérapie dans ses différents lieux de placement et qu'il se sent toutefois fatigué après 26 ans de thérapie, mais qu'il a toujours été transparent. Il a ajouté avoir stoppé toute médication et également sa consommation de cannabis depuis un mois. S'agissant de l'échec de son placement à la Stiftung Tannenhof, l'intéressé a expliqué qu'il ne souhaitait pas vivre en colocation avec un alcoolique, de crainte de retomber dans ses anciens travers. Selon lui, ce n'est pas parce qu'il n'adhère pas aux propositions émises qu'il s'agit d'un échec. Il a relevé qu'il ne comprend pas les raisons de son placement à l'EDFR, site Bellechasse, ni sa réintégration en secteur fermé. Cette incompréhension des décisions prises à son égard le fatigue ; il a le sentiment que les efforts qu'il fournit ne sont jamais suffisants, ni reconnus et que les nombreux retours en arrière imposés provoquent à chaque fois un choc psychologique. De même, il a assuré ne plus être la même personne qu'au moment des faits pour lesquels il a été condamné et avoir évolué, certes lentement, mais de façon positive. Interpellé quant à une éventuelle sortie, Giuseppe CILIBERTO a affirmé qu'il pourrait trouver facilement un emploi puisqu'il a de l'expérience dans de nombreux domaines, et qu'il est toujours en couple avec sa compagne. Enfin, il a indiqué qu'il a l'intention de se battre pour ses droits avec l'aide d'un avocat et qu'il ira jusqu'à la CourEDH si nécessaire.

3.7 Lors de sa séance du 2 décembre 2024, la CLCED a constaté que Giuseppe CILIBERTO déclare avoir cessé sa consommation de cannabis depuis un mois et que si, auparavant, la poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle était compromise, l'abstinence du concerné, si elle est durable, ouvre de nouvelles perspectives. La CLCED a également observé que le comportement de l'intéressé en détention est satisfaisant. La CLCED a de plus considéré qu'au vu de l'évolution favorable de la situation et sous réserve qu'elle se poursuive, il sied d'avaliser le passage en secteur ouvert dès que celui-ci sera réalisable, ainsi que d'octroyer des sorties non-accompagnées une fois que les conditions seront réunies et pour autant que le prénommé maintienne une abstinence totale aux produits stupéfiants et à l'alcool. La CLCED a également indiqué que si Giuseppe CILIBERTO fait ses preuves dans le cadre des phrases de progression, il conviendra de poursuivre celle-ci conformément aux recommandations de la dernière expertise psychiatrique, soit par le biais d'un placement en milieu institutionnel ouvert, dès lors qu'un établissement adapté sera disposé à l'accueillir. La CLCED a souligné l'importance que Giuseppe CILIBERTO respecte une abstinence stricte à toute consommation de produits stupéfiants et d'alcool. Elle a de plus indiqué qu'il sied de poursuivre les recherches pour trouver un thérapeute disposé à dispenser un suivi psychothérapeutique centré sur la problématique de dépendance en temps utile. Enfin, la CLCED a considéré qu'il semble indiqué d'expliquer clairement les enjeux au concerné en lui remettant un document écrit décrivant ce qui est attendu de lui durant la suite de l'exécution de la mesure, ainsi que les conséquences prévisibles en cas de transgression du cadre.

Partant, il se justifie, selon la CLCED, de préaviser favorablement le passage en secteur ouvert de Giuseppe CILIBERTO dès que cela sera réalisable, de préaviser favorablement l'octroi de sorties non-accompagnées, sous réserve d'une abstinence stricte aux produits

stupéfiants et à l'alcool, ainsi que de préaviser favorablement un passage en foyer en temps opportun, lorsqu'un établissement sera en mesure de l'accueillir, sous réserve de la réussite des phases de progression précédentes. En outre, la CLCED recommande de trouver, en temps utile, un thérapeute qui pourra dispenser à Giuseppe CILIBERTO un suivi centré sur la problématique d'addiction, ainsi que de remettre au concerné un document écrit lui expliquant ce qui est attendu de sa part et les conséquences en cas de non-respect du cadre.

3.8 Selon un arrêt du Tribunal fédéral, si ladite Commission n'émet qu'un préavis, il apparaît que celui-ci a un poids prépondérant : « le caractère pluridisciplinaire de la commission donne au préavis qu'elle émet un poids déterminant et l'autorité de décision s'en écartera difficilement » (arrêt du Tribunal fédéral 6B_27/2011 du 5 août 2011, c. 3).

4. L'art. 16 al. 1 et 2 du Concordat latin du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes stipule que les autorités compétentes désignées par le canton auxquelles incombe l'exécution du jugement ou de la décision procèdent selon leur libre appréciation au placement de la personne concernée dans l'établissement ou la section d'établissement approprié. Elles se fondent sur les indications contenues dans le jugement ou la décision, ainsi que sur les différents éléments qui leur sont fournis ou qu'elles requièrent suivant les cas auprès d'une commission, d'une personne désignée comme expert ou de l'autorité judiciaire.

4.1 Giuseppe CILIBERTO a été réintégré en secteur fermé le 23 septembre 2024, dans le prolongement du préavis de la CLCED du 9 septembre 2024 et dans l'attente de la réception d'un complément d'expertise psychiatrique destiné à obtenir davantage d'informations relatives aux perspectives justifiant d'un maintien de la mesure thérapeutique institutionnelle. Désormais, la CLCED, qui a pris connaissance du complément d'expertise psychiatrique rendu, a émis un préavis favorable à un retour en secteur ouvert et à la reprise d'une progression par étapes, sous réserve que Giuseppe CILIBERTO respecte strictement le cadre établi.

Au vu des éléments précités, considérant en particulier le préavis de la CLCED, le SESPP constate qu'il se justifie de donner une nouvelle fois l'occasion à Giuseppe CILIBERTO de faire ses preuves en milieu ouvert, étant souligné qu'il devra respecter strictement le cadre imposé et que toute transgression mènera, notamment, à une réintégration en secteur fermé.

5. Par conséquent, le SESPP décide, au vu du préavis de la CLCED, de permettre une nouvelle fois à Giuseppe CILIBERTO de bénéficier du secteur ouvert, dès à présent, à une date à déterminer par l'EDFR, site Bellechasse.

5.1 En outre, les allègements de régime précédemment validés, à savoir des congés de durée progressive, avec ou sans personne garante, sont réactivés, sous réserve du respect de leurs conditions générales, d'une abstinence stricte à l'alcool ainsi qu'aux stupéfiants et des conditions spécifiques de l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse, en la matière.

Par ces motifs prononce :

1. **Le passage en secteur ouvert est octroyé à Giuseppe CILIBERTO dès à présent et selon une date à déterminer par l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse.**

2. **Les allègements de régime, soit des congés de durée progressive peuvent reprendre, sous réserve du respect de leurs conditions générales, d'une abstinence stricte à l'alcool et aux stupéfiants et des conditions spécifiques de l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse, en la matière.**

X. Orsini
Chef de service

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

E. Renevey
Criminologue

Voie de recours
—
La présente décision est sujette **à recours dans les trente jours dès réception**.
Le recours doit être adressé à la Direction de la Sécurité, de la Justice et du Sport, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.

Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Notification
—
A Giuseppe CILIBERTO, par l'intermédiaire de l'EDFR, site Bellechasse, **avec accusé de notification**.

Communications
—
A la Direction de l'EDFR, site Bellechasse.
Au Centre de psychiatrie forensique.
Au Tribunal de l'arrondissement de la Sarine, Mme Corpataux, Présidente.

Distribution interne
—
☐ ADN ☐ PPLs ☐ CJ ☒ ADMIN ☐ Compta